

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française créant
deux classes-passerelles supplémentaires dans l'enseignement
secondaire pour l'année scolaire 2003-2004, en application du
décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-
arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la
Communauté française**

A.Gt 15-10-2003

M.B. 27-11-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 portant application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en particulier son article 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003 autorisant la création de classes-passerelles dans l'enseignement secondaire pour l'année 2003-2004, en application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu la proposition complémentaire transmise au Gouvernement de la Communauté française par la Direction générale de l'enseignement obligatoire en date du 1^{er} octobre 2003;

Considérant qu'une demande d'organisation de classe-passerelle a été introduite par le Centre scolaire Saint-Joseph-Saint-Raphaël de Sougné-Remouchamps et par le C.E.P.E.S. de Jodoigne;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil général de l'Enseignement secondaire, en date du 18 septembre 2003, pour ce qui concerne le Centre scolaire Saint-Joseph-Saint-Raphaël de Sougné-Remouchamps;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 octobre 2003

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 octobre 2003

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'organisation d'une classe-passerelle est autorisée, pour l'année scolaire 2003-2004, dans les établissements scolaires suivants :

1. Centre scolaire Saint-Joseph-Saint-Raphaël de Sougné-Remouchamps;
2. C.E.P.E.S. de Jodoigne.

Article 2. - Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation.

Bruxelles, le 15 octobre 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

